



**Direction Départementale de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Marne**

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

**Equipements Publics Ruraux**

Service : **MJR**

N/Réf. :

V/Réf. :

Dossier : **Mlle LAUGIER**

suivi par : **03.26.68.62.30**

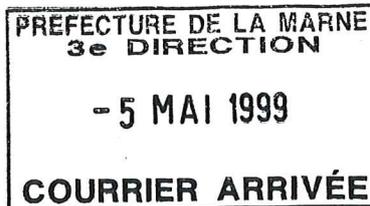
CHALONS EN CHAMPAGNE, le 30 avril 1999

Date : **Définition des périmètres de protection**

Objet : **du captage de communauté situé sur le territoire  
de la commune de TRECON**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE VERTUS**

Rapport à  
Monsieur le Préfet de la Région  
« CHAMPAGNE-ARDENNE »  
Préfet du Département de la MARNE  
Président du Conseil Départemental  
d'Hygiène  
Hôtel de la Préfecture  
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX  
(à l'attention de Mme ANDRUEJOL)



I - GENERALITES

La commune de TRECON comprend une population de 73 habitants.

Le présent rapport a pour objet de porter à la connaissance des membres du CDH les éléments relatifs aux périmètres de protection du forage de communauté situé sur le territoire de la commune de TRECON au lieudit "La Brûlerie" (indice de classement : 188-6X-0009).

En application de l'article 3 et 4 du décret du 3 janvier 1989 modifié, un arrêté préfectoral autorise l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et fixe les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du point de prélèvement. Cet acte fixe les limites des différents périmètres de protection et les prescriptions applicables dans ces différents périmètres. Cet arrêté est pris après enquête publique et avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

II - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE

**\* Situation du captage**

Le forage est situé au lieudit "La Brûlerie" sur le territoire de la commune de TRECON au Sud du village.

**\*Caractéristiques de l'ouvrage**

Le puits a été réalisé en 1936  
Profondeur : 64 m  
Diamètre tubage, nature : crépiné de 24 à 64 m  
\* 0 à 10 m           600 mm  
\* 0 à 20 m           500 mm  
\* 18 à 64 m          400 mm  
Hauteur crépinée : 40 m

.../...

Il est équipé d'une pompe immergée de 20 m<sup>3</sup>/h qui refoule dans un réservoir de 50 m<sup>3</sup> implanté dans le périmètre immédiat du puits. L'eau est ensuite acheminée gravitairement jusqu'au village.

#### \* Géologie - Hydrogéologie

Le puits est creusé dans la craie du Campanien inférieur.

La nappe s'écoule en direction du Nord-Est

La transmissivité de l'aquifère est de l'ordre de  $1.5 \cdot 10^{-3} \text{ m}^2/\text{s}$

#### \* Vulnérabilité

La nappe est libre avec une circulation liée à la porosité et aux fissures de la craie.

L'environnement immédiat du captage comprend :

- RD 36 en bordure Sud-Ouest du captage
- RD 236 à 200 mètres au Sud
- chemin rural dit des Bas à 50 m au Nord-Ouest

Les eaux pluviales sont collectées dans une canalisation qui traverse le village du Sud-Ouest au Nord-Est, et se jette dans un fossé à 600 m au Nord du captage.

- des cultures (céréales, betteraves, luzerne)
- une ancienne carrière-décharge à 1 km à l'Est
- village à 200 m au Nord-Ouest

#### \* Aspects quantitatifs

Les besoins en eau sont de l'ordre de 10 000 m<sup>3</sup>/an.

Malgré les variations saisonnières, le captage a un débit suffisant pour l'alimentation du village.

#### \* Qualité de l'eau

L'eau présente une minéralisation moyenne et s'avère posséder une dureté faible. L'analyse CEE a été réalisée en octobre 1995 et présente les caractéristiques d'une eau de qualité conforme.

Les teneurs en nitrates évoluent lentement, elles ont une moyenne de 22,2 mg/l.

Au point de vue bactériologie : l'eau est correcte malgré l'absence d'un système de traitement.

### III - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

L'hydrogéologue agréé, dans son rapport de janvier 1997, définit les trois périmètres de protection de ce puits pour un débit de 50 m<sup>3</sup>/jour.

- à l'intérieur du **périmètre de protection immédiat** seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Ce périmètre doit être propriété de la commune et devra être **clôturé** pour en interdire l'accès à la chambre de captage à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier ainsi que tout épandage ou traitement au droit du captage.

- à l'intérieur des **périmètres de protection rapproché (superficie : 11 ha 43 a 70 ca) et éloigné (superficie : 125 ha 23 a 10 ca)** sont interdites ou réglementées les activités suivantes : voir annexe n° 3 intitulée "Projet de prescriptions du captage de la communauté de communes de la Région de VERTUS pour le captage situé à TRECON" qui a été présenté à l'enquête.

#### IV- AVIS DE LA DDASS

Une visite des lieux a été faite par la DDASS, la DDE et la DDAF le 11 septembre 1997.

Monsieur le Directeur de la DDASS dans son courrier du 10 avril 1998 a fait les remarques suivantes, reprises dans l'annexe n° 2 "Projet de prescriptions..." ainsi que dans la rubrique "Travaux à réaliser" en suite de ces prescriptions. En particulier :

- mettre en conformité la "carrière-dépotoir" située au Sud Est du captage (cf. activités 5 et 6),
- mettre en conformité à la réglementation les cuves à engrais situées en limite du périmètre de protection rapproché et dans le village,
- fermer à clef le périmètre de protection immédiate afin de le protéger de toute intrusion,
- la proximité de la D 36 nécessite la mise en place d'un schéma d'alerte afin de limiter le risque de pollution en cas d'accident,
- s'assurer que le captage est inclus dans le réseau de surveillance de la zone d'épandage de la Coopérative Agricole de Déshydratation de Luzerne et de Pulpes d'AULNAY AUX PLANCHES.

La DDASS émet un avis favorable à l'instauration de ces périmètres de protection (plans joints en annexe 1).

#### V- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête a eu lieu du 18 février au 9 mars 1999 dans la commune de TRECON. Aucune observation n'a été formulée dans le registre d'enquête. Le Commissaire Enquêteur dans son rapport du 19 mars 1999 a émis un avis favorable.

#### V- CONCLUSION DU RAPPORTEUR

Nous avons l'honneur de proposer à votre assemblée d'émettre un avis favorable :

- au prélèvement d'un débit maximal de 50 m<sup>3</sup>/j et 20 m<sup>3</sup>/h

- à la définition des périmètres de protection, du captage de la  
Communauté de Communes de la Région de VERTUS situé sur la commune de  
TRECON, tels que définis par l'hydrogéologue agréé.

L'Ingénieur du Génie Rural  
des Eaux et des Forêts

VU et PRESENTE,  
CHALONS EN CHAMPAGNE, le 30 avril 1999  
Le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt,



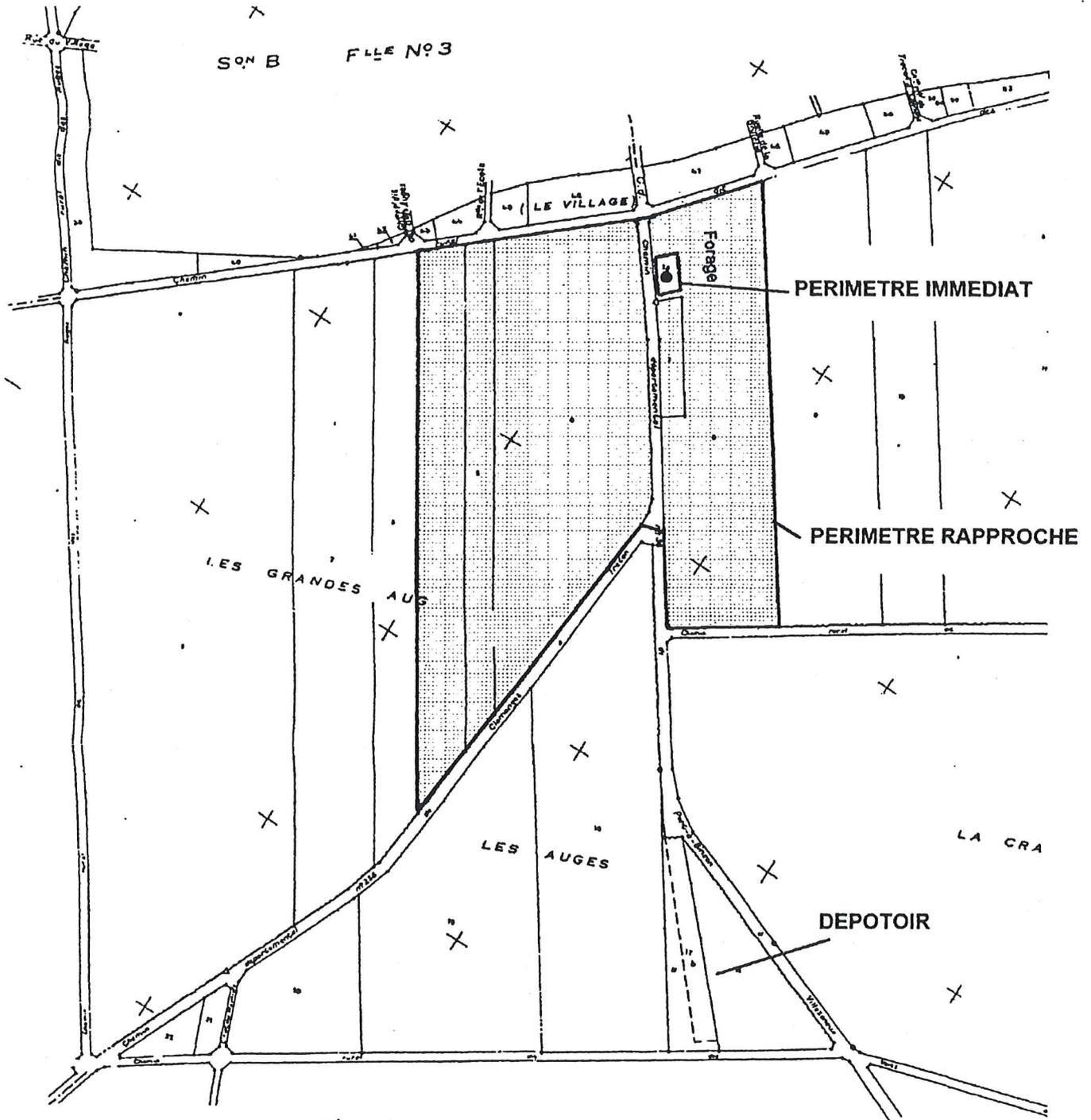
C. LAUGIER



Jean-Guy MONNOT

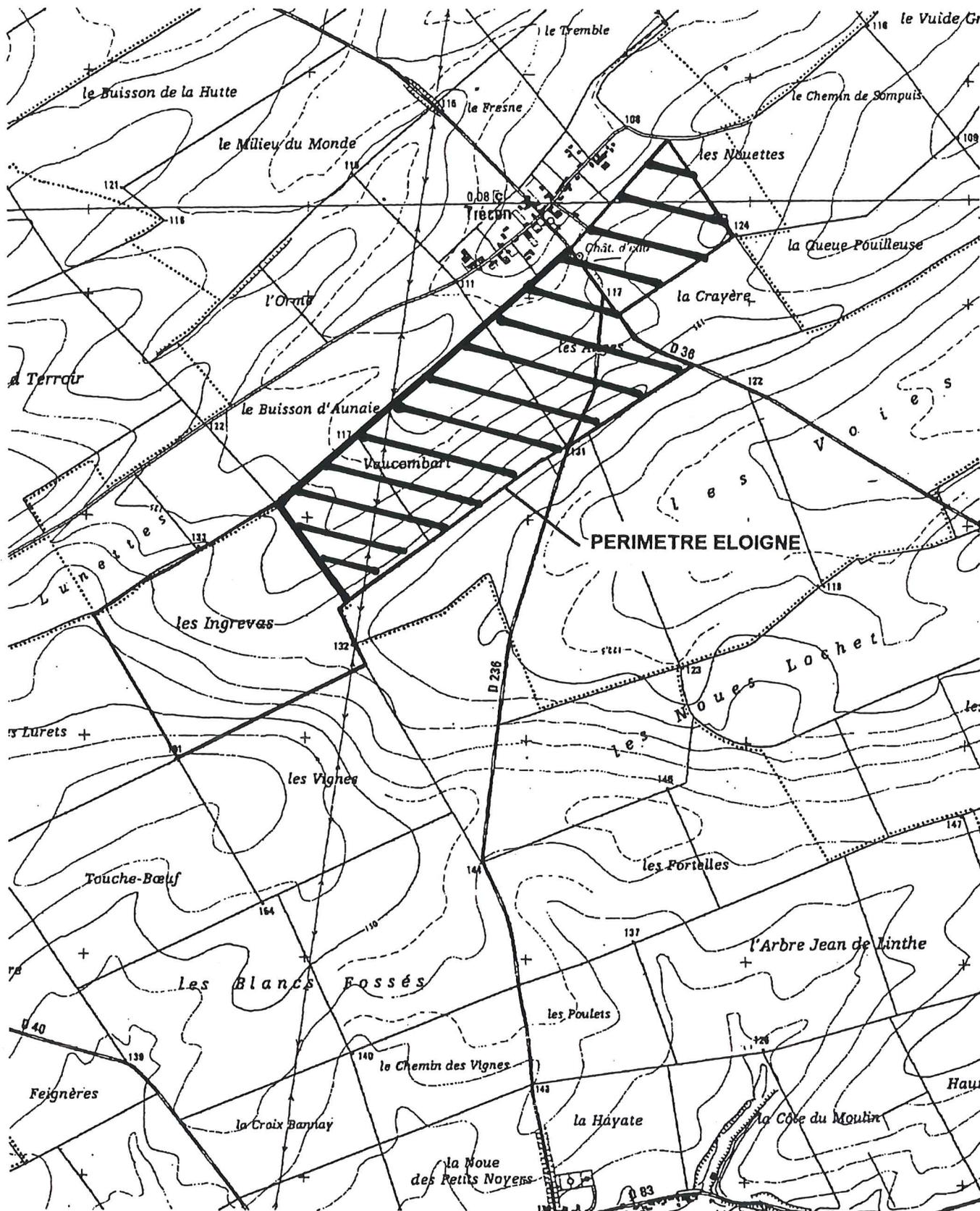
Annexe 1  
01886X0009

# DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT ET DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE



Echelle 1/5500

# DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE



Echelle 1/25000

le 29/01/58

P. FRADET

**PROJET DE PRESCRIPTIONS DU CAPTAGE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE VERTUS  
SITUE SUR LA COMMUNE DE TRECON**

**I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :**

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Ce périmètre doit être propriété de la Communauté de Communes et devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier.

**II - A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHE ET ELOIGNE :**

**REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES**

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

**Activité 1 - Le forage de puits**

Dans le périmètre rapproché : interdit, à l'exclusion des ouvrages destinés à l'amélioration des ressources en eau potable.

Dans le périmètre éloigné : Conforme à la réglementation en vigueur. Une étude spécifique des influences éventuelles sur la ressource devra impérativement être réalisée.

**Activité 2 - Les puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales**

Dans le périmètre rapproché : Interdit

Dans le périmètre éloigné : Conforme à la réglementation en vigueur

**Activité 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières**

Dans les périmètres rapproché et éloigné : Interdit

**Activité 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)**

Dans le périmètre rapproché : la purge de terrains souillés en cas de pollution accidentelle est autorisée (plan d'intervention local à mettre éventuellement en place) ; confère activité 5 pour le remblayage.

Dans le périmètre éloigné : Conforme à la réglementation en vigueur

**Activité 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes**

Dans le périmètre rapproché : Limité à des matériaux imputrescibles et inertes. Remblayage des zones purgées, en cas de pollution accidentelle dans le périmètre rapproché (et/ou immédiat), par des argiles.

Dans le périmètre éloigné : Conforme à la réglementation en vigueur.

La carrière située au Sud-Est du captage devra être nettoyée des éléments polluants à fortement polluants qu'elle contient. Elle doit être remblayée avec des matériaux inertes et clôturée afin d'en contrôler l'accès

**Activité 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux**

Dans le périmètre rapproché : Interdit

Dans le périmètre éloigné : Soumis à l'avis préalable de l'Hydrogéologue agréé.

Les dépôts dans la carrière seront interdits : accès contrôlé du site et des chargements.

**Activité 7 - L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées**

Dans le périmètre rapproché : interdite à moins de 100 mètres du puits. Autorisé avec étanchéité renforcée et dispositif de test de l'étanchéité dans les tronçons recoupant le périmètre.

Dans le périmètre éloigné : étanchéité renforcée

**Activité 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux**

Dans le périmètre rapproché : Interdit

Dans le périmètre éloigné : Conforme à la réglementation en vigueur.

**Activité 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature**

Dans le périmètre rapproché : interdit

Dans le périmètre éloigné : Conforme à la réglementation en vigueur et limitée à l'usage domestique.

**Activité 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau**

Dans le périmètre rapproché : interdit

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

**Activité 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées et des matières de vidanges**

Dans le périmètre rapproché : Interdit

Dans le périmètre éloigné : Conforme à la réglementation en vigueur

**Activité 12 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail**

Dans le périmètre rapproché : Interdit

Dans le périmètre éloigné : Interdit sur le carreau de la carrière Est. Conforme à la réglementation en vigueur

**Activité 13 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation et à la structuration des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures**

Dans le périmètre rapproché : Interdit

Dans le périmètre éloigné : Conforme à la réglementation en vigueur

**Activité 14 - L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols**

Dans le périmètre rapproché : Interdit pour les engrais organiques d'origine fécale

Dans les périmètres rapproché et éloigné : Limité au strict besoin des cultures classiques à cycle de végétation annuelle. Les amendements seront apportés en tenant compte du solde resté dans le sol et provenant des amendements précédents. (Selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles).

A ce jour, les documents de référence sont :

- Amélioration des pratiques agricoles pour réduire les pertes de nitrates vers les eaux - JUIN 1993.
- Programme d'action contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles - JUIN 1995 et Techniques d'Application et Manipulation (correspondantes) - OCTOBRE 1996
- Qualité des Eaux et produits phytosanitaires - Propositions pour une démarche de diagnostic - FEVRIER 1996
- Estimation des rejets d'azote par les élevages avicoles - SEPTEMBRE 1996
- Produits phytosanitaires et dispositifs enherbés - JUILLET 1997

Il conviendra en outre de se référer aux indications du programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole défini par l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997.

Tout déversement de produit polluant dans le périmètre rapproché notamment devra être signalé très rapidement aux autorités compétentes.

L'intervention d'un hydrogéologue expert devra être déclenchée sans délai par la collectivité afin que toutes les dispositions de protection des captages soient prises dans de bonnes conditions.

**Activité 15 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures**

Dans les périmètres rapproché et éloigné : limité à l'emploi de produits dont le temps de rémanence est inférieur à six mois

**Activité 16 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres**

Dans le périmètre rapproché : Interdit

Dans le périmètre éloigné : Conforme à la réglementation en vigueur

### **Activité 17 - Le pacage des animaux**

Dans le périmètre de protection rapproché : Limité à la stricte production de la pâture ; apport de fourrage complémentaire interdit pour la nourriture des animaux.

Dans périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

### **Activité 18 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail**

Dans le périmètre rapproché : Interdit

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

### **Activité 19 - L'installation d'établissements classés relevant de la loi du 19/07/1976**

Dans le périmètre rapproché : Interdit

Dans le périmètre éloigné : Conforme à la réglementation en vigueur

### **Activité 20 - Les travaux sylvicoles**

Dans les périmètres rapproché et éloigné : Conforme à la réglementation en vigueur

### **Activité 20 - La création d'étangs**

Dans le périmètre rapproché : Interdit

Dans le périmètre éloigné : Conforme à la réglementation en vigueur

### **Activité 21 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes**

Dans le périmètre rapproché : Interdit

Dans le périmètre éloigné : Conforme à la réglementation en vigueur

### **Activité 22 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation**

Dans les périmètres rapproché et éloigné : Conforme à la réglementation en vigueur.

### **TRAVAUX A REALISER :**

- mettre en conformité la "carrière-dépotoir" située au Sud Est du captage (cf. activités 5 et 6),

- mettre en conformité à la réglementation les cuves à engrais situées en limite du périmètre de protection rapprochée et dans le village,

- fermer à clef le périmètre de protection immédiate afin de le protéger de toute intrusion,

- la proximité de la D 36 nécessite la mise en place d'un schéma d'alerte afin de limiter le risque de pollution en cas d'accident,

- s'assurer que le captage est inclus dans le réseau de surveillance de la zone d'épandage de la Coopérative Agricole de Déshydratation de Luzerne et de Pulpes d'AULNAY AUX PLANCHES.

Le Président de la Communauté de Communes de la REGION DE VERTUS veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés à la M.I.S.E., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.